

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS



POLICE MUNICIPALE

ARRETE PERMANENT N°2025-018-POL

Réglementant les marchés communaux

AR Prefecture

083-218300192-20250224-2025018-AR
Reçu le 26/02/2025

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-05 et R644-3,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-3 et R417-10-10,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
Vu le Code de Commerce,
Vu le décret N°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2019/05/126, en date du 29 mai 2019, reçu en Préfecture le 05 juin 2019, portant approbation de la modification du règlement des marchés et autres manifestations à caractère commercial, organisés sur le domaine communal,
Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement des marchés communaux,
Considérant le fort taux de fréquentation touristique lors du marché communal du mercredi matin, place Saint-François, en période estivale les mois de juillet et août,
Considérant que l'affluence touristique attendue durant le marché communal rend difficile et risqué l'accès au parking Saint-François et ses abords,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement et à la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/514, en date du 22 juin 2020, visé par le contrôle de légalité le 22 juin 2020.

ARTICLE 2 : La commune de Bormes-les-Mimosas est autorisée à organiser les marchés communaux comme suit :

► **Marchés hebdomadaires annuels**

- **le mercredi matin**, de 08h00 à 13h00, place Saint-François (boulodrome) et ses abords (de part et d'autre de la Chapelle Saint-François), voie descendante, côté gauche de la chaussée, de la portion Chapelle Saint-François, jusqu'au passage piétons du boulevard de la République situé devant le restaurant LE BELLEVUE.

Afin de permettre la mise en place des commerçants ambulants (déballage), et le remballage en fin de marché, le stationnement de tout véhicule est interdit de **06h00 à 14h00** sur les emplacements réservés à l'usage exclusif du marché.

- **le mardi matin**, de 08h00 à 13h00, quartier du Pin, esplanade du parking « Patrick Nollevaux »

► **En période estivale**

- **le lundi soir**, de 18h00 à 00h00, quartier la Favière, parking de la « Pinède »

Afin de permettre la mise en place des commerçants ambulants (déballage), et le remballage en fin de marché, le stationnement de tout véhicule est interdit de **06h00 à 00h30** sur les emplacements réservés à l'usage exclusif du marché.

- **le samedi matin**, de 08h00 à 13h00, quartier la Favière, parking de la « Pinède »

Afin de permettre la mise en place des commerçants ambulants (déballage), et le remballage en fin de marché, le stationnement de tout véhicule est interdit de **00h00 à 14h00** sur les emplacements réservés à l'usage exclusif du marché.

ARRETE PERMANENT N°2025-018-POLVILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Réglementant les marchés communaux

AR Prefecture083-218300192-20250224-2025018-AR
Reçu le 26/02/2025

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières, si nécessaire, **avec affichage de l'arrêté 7 jours à l'avance.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes les Mimosas / Le Lavandou
- Monsieur Le Préfet du Var
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme
- Madame la Responsable du Service ASSO-EVEN

Date d'affichage :Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 24 février 2025**Le Maire**
Vice-Président Méditerranée
Portes des Maures